

N° 4767<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg  
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2002)

Par dépêche en date du 15 avril 2002, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre, était joint un commentaire. A la dépêche du président de la Chambre des députés était par ailleurs jointe une nouvelle version coordonnée du projet de loi.

D'après le commentaire accompagnant le *premier amendement*, la Commission compétente de la Chambre marque son accord avec le deuxième alinéa de l'article 1er proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mars 2002, tout en envisageant de modifier l'agencement de l'article 1er. La Commission rejoint donc le point de vue du Conseil d'Etat que le plan global de sûreté et de sécurité à élaborer par l'organisme gestionnaire n'a pas à revêtir le caractère d'un acte normatif autonome. Le plan global de sûreté et de sécurité est un aspect de la police de l'aéroport. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1 nouveau couvrira en ses prescriptions tous les aspects relatifs à la police de l'aéroport. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé du nouvel alinéa 1 de l'article 1er, sous réserve de ce qu'il y a lieu de reprendre tel quel le texte proposé par le Conseil d'Etat, et d'omettre les termes „*et de faire mettre en oeuvre* (un plan global de sûreté et de sécurité)". Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 8 novembre 2001.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au *deuxième amendement*, en ce qu'il tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mars 2002 en relation avec les missions dévolues à l'organisme gestionnaire au titre de l'exploitation de l'aéroport. Pour le surplus, cet amendement ne suscite pas d'observations.

Les modifications apportées, au titre du *troisième amendement*, à l'article 6, point 1, lettre c), ne suscitent pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

